



REGLEMENT D'ETABLISSEMENT LE QUATRO

PREAMBULE

Cet équipement, point d'ancrage de la vie culturelle de la ville de Baud, abrite « Le Carton voyageur » - Musée de la carte postale, la médiathèque municipale, un auditorium, le Point Info Tourisme de Baud Communauté, 2 salles (La Parenthèse et L'Alinéa) pouvant accueillir ateliers ou réunions ainsi que des espaces dédiés à la détente (La Mezzanine).

Le QUATRO assure une mission de service public qui consiste à favoriser l'accès à la culture, à l'information, à la connaissance, à l'éducation, à la formation mais aussi aux loisirs et aux divertissements.

Maillon central de la politique culturelle, il favorise aussi le lien social et les rencontres intergénérationnelles.

Le règlement d'établissement fixe les droits et devoirs des usagers.

TITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement est applicable :

- 1- aux usagers du QUATRO
- 2- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses.
- 3- à toute personne étrangère au service mais présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.

TITRE 2 - ACCES AU QUATRO

Article 2

Pour accéder au QUATRO, 2 entrées principales : Rue du Pont Clas ou Avenue Jean Moulin.

Le QUATRO est ouvert à tous. Cependant, seuls les espaces destinés aux usagers sont librement accessibles, ceux réservés au personnel leurs sont interdits.

Conformément aux exigences réglementaires obligatoires décrites dans l'arrêté du 1er Août 2006 et explicitées par l'annexe 8 de la circulaire du 30 novembre 2007, le QUATRO, établissement recevant du public, est accessible aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

L'accès est libre et gratuit. Cependant l'entrée du musée est payante ainsi que certaines animations données ponctuellement au sein de l'auditorium.

Article 3

Les périodes, jours et horaires d'ouverture sont déterminés par délibération du Conseil Municipal et font l'objet d'une large diffusion auprès des publics (affichage, support de communication...).

L'accès au QUATRO est maintenue jusqu'à l'horaire de fermeture mais les mesures d'évacuation des salles débutent 15 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Article 4

Toute personne de moins de 8 ans, ne pourra accéder au QUATRO sans être accompagnée d'un adulte. En cas de non respect de cette mesure, le personnel est autorisé à:

- prévenir par téléphone les parents afin qu'ils viennent chercher l'enfant concerné.
- solliciter la police municipale ou la gendarmerie lorsqu'un enfant est trouvé sans ses parents ou responsables légaux, notamment à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Pour les mineurs de plus de 8 ans, le personnel du QUATRO n'est pas responsable de leurs allers et venues.

TITRE 3 - VESTIAIRE / CONSIGNE / OBJETS TROUVES

Article 5

Les poussettes, trottinettes, planches de skateboard, rollers... doivent être rangés à l'emplacement défini.

Les objets volumineux (casques de moto, sacs à dos, valises, postes de radios...), d'une manière générale tous les objets encombrants ou sonores sont à déposer à la banque d'accueil du musée ou de la médiathèque.

Article 6

Les agents reçoivent les dépôts dans la limite de la capacité du vestiaire. Les objets dont la présence ne paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement peuvent être refusés.

Article 7

La ville décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte du QUATRO ou déposés à la banque d'accueil. Sont par ailleurs déposés aux risques et périls du déposant :

- 1- les sommes d'argent et les titres, les chéquiers.
- 2- les objets de valeur, notamment les appareils photographiques, les bijoux, manteaux de fourrure, téléphones portables, tablettes...

Article 8

En cas de perte, vol ou dégradation d'un objet ou d'un ensemble d'objets déposés aux banques d'accueil et s'il est prouvé que le dommage a été causé pendant le temps de dépôts, une réclamation écrite devra être adressée à la direction du QUATRO.

Article 9

Tout dépôt fait aux banques d'accueil doit être retiré le jour même avant la fermeture du musée. Les objets non retirés sont considérés comme objets trouvés.

Article 10

Tout objet trouvé sera déposé dans le bureau de direction du QUATRO.

Les objets trouvés sont conservés au QUATRO environ un mois avant d'être déposés aux objets trouvés de la ville.

Contact: Mairie de Baud - Place Mathurin Martin - 56150 Baud - Tel: 02.97.51.02.29.

TITRE 4 - COMPORTEMENT GENERAL DES USAGERS

Article 11

Il est de plus interdit d'introduire dans le QUATRO :

- 1- des armes et munitions
- 2- des substances explosives, inflammables et volatiles
- 3- des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants
- 4- des animaux, à l'exception des chiens accompagnant des visiteurs non-voyant
- 6- des substances illicites.

Article 12

Une tenue décente est exigée des visiteurs, ainsi qu'une parfaite correction tant vis-à-vis du personnel que de toute autre personne présente dans l'établissement.

Article 13

Il est interdit:

- 1- de dénaturer les éléments de signalétique temporaire ou permanente. Tout affichage publicitaire doit être autorisé par la direction du QUATRO.
- 2- d'apposer des graffitis, inscriptions ou marques en tout endroit du QUATRO
- 3- de prononcer des propos racistes, homophobes et antisémites.
- 4- de franchir les barrières et dispositifs destinés à limiter l'accès du public et à le protéger
- 5- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, l'usage du téléphone portable est limité au mode silencieux.
- 6- de se livrer à des courses, glissades ou escalades
- 7- de fumer et de vapoter
- 8- de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement, ou de se livrer à tout commerce et à toute publicité ou propagande
- 9- d'ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes.

Les usagers s'engagent à :

- 1- prendre soin des lieux et du matériel
- 2- écouter de la musique avec un casque
- 3- respecter la tranquillité des personnes qui lisent et qui étudient
- 4- jouer aux jeux-vidéo dans le calme
- 5- nettoyer les lieux et le matériel lorsqu'ils le salissent
- 6- prévenir le personnel du QUATRO s'ils abîment involontairement le mobilier ou le matériel
- 6- ranger le mobilier s'ils ont modifié la configuration initiale des espaces
- 7- utiliser les paillassons aux entrées du QUATRO afin de garantir la propreté des sols
- 8- s'exprimer poliment, toute incivilité verbale sera réprimée.

Article 14

L'usage de l'ascenseur est réservé prioritairement aux personnes à mobilité réduite, aux femmes enceintes et aux familles avec poussette.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'un adulte pour prendre l'ascenseur.

Article 15

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux remarques qui leur sont faites par le personnel du QUATRO pour des motifs de service ou de sécurité. Il est interdit à tous usagers, non munis d'une autorisation, de pénétrer dans les espaces non accessibles au public.

Article 16

Le non-respect du présent règlement expose les usagers à l'exclusion, temporaire ou définitive, de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Le personnel est autorisé à recourir aux forces de l'ordre (police municipale et/ou gendarmerie) en cas de perturbation du service (désordre, vandalisme, vol...).

TITRE 5 - MISE A DISPOSITION DES ESPACES

Article 17

Différents espaces du QUATRO peuvent être utilisés et occupés par des personnes physiques (particuliers) ou morales (associations, entreprises...), autre que le personnel, sur ou en dehors des heures d'ouvertures.

Ces espaces sont : l'auditorium, la Parenthèse, l'Alinéa et la Mezzanine. Sur autorisation, et à titre exceptionnel, le musée et la médiathèque peuvent aussi être mis à disposition avec la présence obligatoire d'un agent du QUATRO.

Le QUATRO et ses équipements peuvent être utilisés pour l'organisation de manifestations diverses compatibles avec les lieux et avec ses capacités d'accueil : spectacles, concerts, conférences, animations, ateliers, cocktails......

Article 18

La mise à disposition des équipements ne devient effective qu'après :

- la signature du contrat de mise à disposition
- le versement de l'acompte pour la réservation, s'il y a
- le versement de la caution.
- l'attestation d'assurance.

Article 19

Les tarifs et modalités sont votés par le Conseil Municipal, inscrits sur le contrat de mise à disposition et portés à la connaissance de tous (affichage, site internet, agent d'accueil...).

Article 20

Les bénéficiaires s'engagent à :

- respecter le règlement d'établissement du QUATRO
- respecter les consignes transmises par la direction du QUATRO (procédure d'accès, d'ouverture et de fermeture, mise en service de l'alarme, sécurité...).

Il appartient à l'organisateur de veiller à la bonne tenue de la manifestation, au comportement des participants, ainsi qu'au respect des personnes, des biens, des locaux et abords extérieurs.

Garant de la bonne utilisation des équipements et de la sécurité, l'organisateur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires, en conformité avec les consignes et directives qui lui sont communiquées.

En cas de non respect du règlement, des modalités et consignes, la personne ou entité responsable ne pourra plus bénéficier des espaces du QUATRO.

Article 21

Le contractant est tenu de respecter scrupuleusement les horaires de mise à disposition des locaux.

Un contrôle d'accès personnalisé est mis en place : les badges remis sont programmés pour un usage temporaire basé sur les horaires stipulés sur le contrat.

Le contractant se doit d'informer la direction du QUATRO, tant en ce qui concerne le déroulement de la manifestation, que sa préparation (mise en place, livraisons...) ou sa clôture (rangement, enlèvement des marchandises et matériels personnels).

Article 22

L'ouverture d'un débit de boissons n'est pas autorisée.

Article 23

Il est strictement interdit de manger et boire au niveau des assises de l'auditorium

Article 24

Le contractant doit se conformer rigoureusement aux consignes de sécurité. Il assure un service d'ordre en adéquation avec la manifestation.

Aucun dépassement de la capacité d'accueil des différents espaces ne sera autorisé, voir contrat. La comptabilisation obligatoire des entrées est du ressort de contractant. La mairie de Baud se réserve le droit d'annuler ou de suspendre la manifestation en cas de dépassement des capacités d'accueil.

L'accès des issues de secours intérieures et extérieures doit toujours être libre de tout passage et de toute contrainte. Cette disposition doit être prise en compte dans l'organisation de la manifestation.

L'organisateur doit veiller au respect des règles de circulation et de stationnement aux abords de la salle et plus particulièrement au respect des places réservées aux handicapés et aux accès des secours.

TITRE 6 - DISPOSITION RELATIVES A L'ACCUEIL DES GROUPES

Article 25

L'accueil des groupes à lieu sur réservation, que ce soit pour la médiathèque, le musée, l'auditorium, la Parenthèse ou l'Alinéa. Pour des raisons de sécurité, un groupe se présentant sans réservation préalable peu, en fonction de l'affluence des visiteurs individuels ou du nombre de groupes attendus se voir refuser l'entrée dans l'établissement.

Article 26

Les usagers regroupés sont soumis aux mêmes règles que les usagers individuels.

Article 27

Le responsable du groupe s'engage à respecter l'horaire, le nombre de personnes convenus lors de la réservation ou de prévenir le référent QUATRO pour tout changement.

Article 28

Le nombre d'accompagnateurs des groupes constitués, notamment d'enfants mineurs, doit être adapté à la réglementation en vigueur. Si cela n'est pas le cas, le personnel du QUATRO peut leur refuser l'entrée.

Article 29

Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline.

Tout le personnel du QUATRO est habilité à intervenir pour faire respecter la discipline si cela s'avère nécessaire.

Article 30

L'effectif du groupe doit être signalé au moment de la réservation.

Le personnel du QUATRO est autorisé à refuser un groupe, si l'effectif ne correspond pas aux normes de sécurité, et à répartir les groupes dans les salles afin d'éviter les phénomènes d'affluence.

Article 31

Une personne (guide, enseignant...) accompagnant un groupe n'est pas autorisée, sauf sur autorisation, à présenter les collections du musée ou de la médiathèque ou à utiliser le matériel vidéo et multimédia du QUATRO.

TITRE 6 – SECURITE DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DU BATIMENT

Article 32

Pour des raisons de sécurité, le QUATRO bénéficie d'installations de surveillance à l'intérieur et à l'extérieur du site.

Article 33

Les usagers s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Tout accident ou évènement anormal doit être signalé immédiatement par les visiteurs à un agent du QUATRO.

Article 34

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, se conformer au plan d'évacuation affiché. Le visiteur doit suivre impérativement les consignes qui lui sont données par les agents du QUATRO afin d'évacuer le site sans délai, ni panique.

Article 35

En cas d'accident ou de malaise, il sera fait appel aux services des pompiers.

Article 36

Toute personne qui serait témoin du vol d'un bien ou de l'agression d'une personne est habilitée à donner l'alerte et à intervenir spontanément.

Conformément à l'article R30-12 du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du QUATRO lorsque le concours des visiteurs est requis.

Article 37

En cas de tentative de vol dans le QUATRO, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 38

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves, et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du QUATRO ou à la modification des horaires d'ouverture.

La direction du QUATRO est habilitée à prendre toute mesure imposée par les circonstances.

TITRE 7 - PRISES DE VUES / ENREGISTREMENT / COPIES

Article 39

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation de la direction du QUATRO et/ou de l'élu(e) à la culture, l'accord des intéressés.

Article 40

Pour toute utilisation autre que privée (presse...), il convient de s'adresser à la direction du QUATRO et/ou de l'élu(e) à la culture.

Article 41

Tout enregistrement ou prise de vue dont le public pourrait faire l'objet nécessite l'accord des personnes intéressées, en outre celle des parents pour les mineurs.

TITRE 8 - EXECUTION

Article 42

Le présent règlement est à disposition à l'accueil du musée et de la médiathèque afin que le public puisse en prendre connaissance.

Article 43

La direction du musée ou son représentant est chargé de l'exécution du présent règlement. Le personnel du QUATRO (fonctionnaires territoriaux, contractuels, stagiaires et bénévoles) sont chargés de le faire appliquer et sont à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les services et ressources du QUATRO.

A Baud, le 7 décembre 2015

Le Maire, Jean-Paul BERTHO